

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

**Le texte de cette proposition a été traduit en français par l'organe de gestion de l'Australie****A. Proposition**

Inscription de la légine (*Dissostichus eleginoides*) sur l'annexe II de la Convention en vertu de l'article II 2(a).

Nous proposons l'inscription du *Dissostichus eleginoides* en vertu de l'article II 2(a). On sait que la pêche intensive de cette espèce dans son état sauvage en vue du commerce international par des entreprises s'adonnant à la pêche illégale, non règlementée et non déclarée a un effet nuisible à l'espèce, le montant de la pêche annuel excédant continuellement le niveau nécessaire à sa survivance à perpétuité.

Inscription de la légine antarctique (*Dissostichus mawsonii*) sur l'annexe II de la Convention en vertu de l'article II 2(b).

Nous proposons l'inscription du *Dissostichus mawsonii* en vertu de l'article II 2(b) en raison de sa ressemblance avec le *Dissostichus eleginoides* qui est si grande qu'il est pratiquement impossible à un non-expert, même s'y efforçant, de les distinguer l'un de l'autre.

**Annotation (série + 200)****Population de l'espèce of *Dissostichus***

Les mesures et décisions relatives à la conservation et la gestion de l'espèce *Dissostichus* pêchée dans les zones délimitées par la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), ainsi que toute autre mesure pertinente, seront applicables aux fins de la réglementation du commerce de l'espèce *Dissostichus* en vertu de la Convention sur le commerce international de la faune et la flore sauvage menacées d'extinction (CITES) y inclu aux fins de l'article IV de la convention CITES.

Les états parties de la Convention CITES qui font commerce de l'espèce *Dissostichus* pêchée et vendue en conformité avec les mesures ou décisions relatives à la conservation et à la gestion, ou toute autre mesure pertinente, adoptées par la CCAMLR, y inclu le Système de documentation des captures pour l'espèce *Dissostichus*, seront considérés comme ayant rempli leurs obligations aux termes de la CITES en ce qui concerne le commerce de l'espèce *Dissostichus*.

Le commerce de l'espèce *Dissostichus* pêchée à l'extérieur de la zone de la convention CCAMLR sera soumis aux dispositions appropriées prévues par la convention CITES et sera règlementé en conséquence.

**B. Auteur de la proposition**

Australie.

**Sommaire**

1. Cette proposition a pour objectif l'inscription sur l'Annexe II de la Convention sur le commerce illegal des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES) de la légine australe (*Toothfish*), *Dissostichus Eleginoides*, en vertu de l'Article II 2(a), et de la légine antarctique, *Dissostichus mawsonii*, en vertu de l'article II 2(b). Y est incluse une annotation qui fait partie intégrante de l'inscription de cette espèce. Cette annotation prévoit des dispositions en vue de l'application des mesures de conservation et de gestion prévues par la Convention sur la conservation de la flore et la faune marine de l'Antarctique (CCAMLR) concernant le commerce de l'espèce *Dissostichus* pêchée dans les zones délimitées par la CCAMLR. Elle prévoit aussi des dispositions concernant la régulation du commerce du *Dissostichus* spp

pêché dans des eaux se trouvant à l'extérieur des zones délimitées par la CCAMLR (haute mer aussi bien qu'eaux tombant sous la juridiction d'Etats côtiers). La régulation du commerce de ces spécimens se ferait conformément à la mise en vigueur habituelle des dispositions appropriées de la CITES (Article IV).

2. La légine (*Patagonian Toothfish*) est une espèce à développement lent, de grande longévité, et qui, à cause de son mode de vie, est particulièrement vulnérable à la surexploitation. On la trouve largement répandue dans les Océans Atlantique et Austral. Le stock principal se trouve dans les plateaux continentaux des Océans Atlantique et Indien, à l'intérieur des zones économiques exclusives du Chili et de l'Argentine, et dans la zone régie par la convention CCAMLR.
3. L'exploitation commerciale de la légine a commencé vers la fin des années 1980. La pêche illégale, non règlementée et non déclarée (Pêche IUU) a débuté dans les années 1990, présentant une menace sérieuse au statut biologique et au rendement à long terme de l'espèce.
4. Vers le milieu des années 1990, la pêche illégale, non règlementée et non déclarée a entraîné une réduction locale extrême du stock des Iles du Prince Edouard et Marion, résultant dans la fermeture de cette pêcherie. De nombreuses pêcheries ont été affectées par la pêche illégale, non règlementée et non déclarée malgré les efforts faits aux niveaux nationaux et régionaux par les autorités responsables de la gestion de la légine.
5. La pêche illégale, non règlementée et non déclarée demeure une menace importante pour cette espèce. Ces quatre dernières années, près de 243 282 tonnes de légines ont passé sur les marchés internationaux, parmi lesquelles seules 123 165 tonnes ont été pêchées légalement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la CCAMLR.
6. L'impact du Système de documentation des captures qui a été élaboré par la CCAMLR au sujet de la pêche illégale, non règlementée et non déclarée et le commerce de la légine illégalement pêchée se trouve réduit par le fait qu'il n'engage que les parties contractantes de la convention CCAMLR. Un grand nombre de bateaux s'adonnant à la pêche illégale, non règlementée et non déclarée battent le pavillon d'états non contractants qui ne sont pas soumis aux règlements de gestion bien qu'ils soient parties de la CITES.
7. Porter la légine australe et antarctique sur la liste de l'annexe II de la CITES viendrait renforcer les efforts faits en vue de contrôler l'exploitation et le commerce de la légine en étendant la couverture du règlement sur le commerce à toutes les parties de la Convention CITES.

#### C. Justificatif

##### 1. Taxonomie

1.1 Classe: Actinopteryii

1.2 Ordre: Perciformes

1.3 Famille: Nototheniidae

1.4 Genre: Dissostichus

    Espèce: elegendoides (Nelson, 1994)

1.5 Synonymes scientifiques: Non connus.

1.6 Noms communs: Français:

Anglais: Butterfish (Ile Maurice), Chilean Seabass (Etats-Unis et Canada)

Espagnol: Bacalao de profundidad (Chili), Merluza negra (Argentine), Róbalo (Espagne) (Lack & Sant, 2001)

Japonais: Mero

1.7 Numéros de code: Non applicable.

## 2. Paramètres biologiques

### 2.1 Distribution

#### 2.1.1 Description générale

L'espèce *Dissostichus* est largement répartie dans les eaux des Océans Antarctique et Austral. La répartition des deux espèces se situe autour du pôle, le *Dissostichus eleginoides* se trouvant dans les eaux subantarctiques et tempérées/froides, le *Dissostichus mawsonii* dans les hautes latitudes autour du continent antarctique. Bien qu'ils aient une distribution sympatrique, l'étendue du chevauchement n'est sans doute que légère, se situant entre le 60° et 65° S (Groupe de travail sur l'évaluation du stock des poissons, 1998). Ces espèces se rencontrent dans des eaux allant jusqu'à 3000 mètres de profondeur, et, en conséquence, se limitent à des zones de plates-formes autour d'îles ou de continents et de bancs sous-marins. La limite nord pour le gros de la population se situe à 45°S, excepté le long des côtes chiliennes et argentineuses où ces poissons peuvent remonter plus au nord dans des eaux froides plus profondes. Quelques groupes de populations peuvent s'étendre légèrement au nord du 45°S dans l'Océan Indien, mais ceci ne peut être considéré comme un fait substantiel. (Comité Scientifique CCAMLR, 2001).

#### 2.1.2 Structure de la population

Les populations de légines se trouvent généralement dans des eaux de 300 à 1 800 mètres de profondeur, le jeune poisson (de 2 à 15 ans) vivant dans des eaux peu profondes (jusqu'à 1000 mètres), alors que le poisson adulte existe dans des eaux plus profondes (de 500 à 1800 mètres), certains ayant été observés jusqu'à 2900 mètres (*Working Group On Fish Stock Assessment*, Groupe de travail chargé de l'estimation des stocks de poissons, 1995; Agnew *et al.*, 1999). La première année de vie est pélagique, les œufs et les larves vivant en surface, puis allant se déposer au fond d'eaux relativement peu profondes (environ 300 mètres de profondeur). Cette phase pélagique est considérée comme la période la plus propice au déplacement dans l'Océan Austral (Evesenko, 1995). On sait actuellement que le jeune poisson demeure dans les mêmes zones (de 10 à 20 kilomètres de largeur) pendant de nombreuses années, quoiqu'il ait été rapporté que quelques poissons se déplacent sur de larges distances entre îles dans l'Océan Indien (Williams *et al.*, sous presse). On pense que le poisson adulte émigre à l'intérieur de zones de plates-formes vers des eaux plus profondes au fur et à mesure de son développement (Agnew *et al.*, 1999).

A ce jour, des différences prononcées existent dans les caractéristiques génétiques et morphologiques des légines australes réparties entre les trois secteurs des Océans Indien, Atlantique et Pacifique (Smith & McVeach, 2000; Appleyard *et al.*, en préparation). A ce stade, on ignore à quel degré les zones isolées de bancs et de plates-formes sont reliées entre elles à l'intérieur d'un même secteur océanique.

#### 2.1.3 Distribution et juridiction

Les espèces *Dissostichus* se trouvent principalement dans la zone couverte par la CCAMLR, excepté en ce qui concerne une distribution de *Dissostichus eleginoides* située autour de l'Amérique du Sud méridionale, dont les Etats côtiers concernés, (Chili et Argentine), sont membres de la CCAMLR (Comité Scientifique de la CCAMLR, 2002). La zone couverte par la CCAMLR s'étend de l'Antarctique vers le nord à partir d'aussi bien que le 50° S dans

presque tout l'Océan Atlantique, du 45°S dans le secteur ouest de l'Océan Indien, du 55°S dans le secteur est de l'Océan Indien, et du 60° dans l'Océan Pacifique.

La répartition et la surface des fonds sous-marins (en kilomètres carrés) des lieux susceptibles d'être favorables à la légine, basées sur la distribution en profondeur, ont été déterminées par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (1998) et au moyen de calculs sur les fonds marins entrepris par le Secrétariat de la CCAMLR en 1999. On peut les résumer comme suit. (Les chiffres relatifs aux aires de pêche d'Etats côtiers sont portés entre parenthèses). (Veuillez noter que si certains totaux diffèrent des sommes verticales, c'est par suite de l'arrondissement des chiffres). De plus amples renseignements sur les zones de pêche les plus importantes examinées au paragraphe 2.3 (statut de la population) sont disponibles dans le Bulletin de Statistiques de la CCAMLR sur le site web de la CCAMLR (CCAMLR 2002).

Secteur	Habitat jeune 0-300m	Zone de pêche 600- 1800m	% du total	% du total sans plate- forme de Patagonie
<b>A l'intérieur des zones de la Convention CCAMLR</b>				
Atlantique	5 262	129 634	11	14
Indien	127 254	495 159 (280 892)	41 (23)	53 (30)
Pacifique	0	10 844	1	1
<i>Total CCAMLR Area</i>	<i>132 516</i>	<i>635 637</i>	<i>53</i>	<i>68</i>
<b>A l'extérieur des zones de la Convention CCAMLR</b>				
Atlantique - Plate-forme Patagonienne (Etats côtiers)	362 569	275 278	23	0
Atlantique - nord de l'île Bouvet	71	10 703	1	1
Indien	49	32 428	3	3
Pacifique – SW (Etats côtiers)	33 410	188 341	16	20
Pacifique central	0	3 780	0	0.5
Pacifique - Chili Sud (Etats côtiers)	74 766	59 734	5	7
<i>Zone totale à l'extérieur de la CCAMLR</i>	<i>470 865</i>	<i>570 264</i>	<i>47</i>	<i>32</i>
<b>Total</b>	<b>603 382</b>	<b>1 205 901</b>		
Total sans la plate-forme de Patagonie	240 813	930 623		

Ces données indiquent que seuls 4 pour cent des zones de pêche se trouvent à l'extérieur de la juridiction de la CCAMLR ou d'états côtiers. Elles établissent aussi que 32 pour cent des zones de pêche (45 pour cent des zones où la pêche est possible, plate-forme de la Patagonie non incluse) se trouvent en haute mer à l'intérieur de la CCAMLR.

## 2.2 Disponibilité de l'habitat

Ni la disponibilité de l'habitat, ni les menaces à l'habitat ne constituent des problèmes pour les espèces *Dissotichus*.

## 2.3 Statut de la population

Actuellement, la gestion de la légine australe est basée sur une division en unités déterminées suivant les eaux côtières et en unités statistiques à l'intérieur de la zone de la CCAMLR. Ces unités correspondent aux zones de plates-formes continentales et insulaires et aux bancs sous-marins. Comme indiqué plus haut, seuls 4 pour cent de l'habitat potentiel de la légine (zones de pêche) se trouvent en haute mer à l'extérieur de la zone de la CCALMR, dans l'Océan Indien, et les meilleurs renseignements scientifiques dont nous disposons indiquent qu'il ne s'agit probablement là que d'un élément négligeable de la population (Comité Scientifique de la CCAMLR, 2002).

Il n'existe aucune méthode qui permette d'estimer la quantité réelle des populations parvenues au stade de la maturation dans chacune de ces unités de gestion. Toutefois, en combinant les résultats de recherches faites en chalutiers sur l'élément jeune de la population et les variations dans les taux de captures sur une période de temps donné, on peut en arriver à une bonne indication du statut des populations dans toutes les zones importantes de légines australes. L'évaluation suivante concerne le statut de la légine australe à l'intérieur de la zone de la CCAMLR et inclut la sous-population vivant autour de l'île Macquarie aux confins de la zone de la CCAMLR de l'Océan Pacifique. Elle récapitule les informations et les méthodes qui ont été utilisées pour en tirer les conclusions relatives au statut des populations vivant dans cette zone.

### 2.3.1 Productivité de l'espèce *Dissostichus*

La légine australe, *Dissostichus eleginoides*, fait partie de la famille de la "Morue Antarctique" qui ne se trouve que dans les eaux antarctiques et sous-antarctiques. Elle doit son nom (*Toothfish*) à ses dents proéminentes en forme de canines, caractéristique inhabituelle chez ce groupe de poissons. *D. eleginoides* est l'une des rares espèces antarctiques à atteindre une grande taille, mesurant environ 2,20 mètres de long et pesant jusqu'à 100 kilogrammes maximum. La légine peut vivre jusqu'à 40-50 ans, peut-être même plus longtemps (seul l'âge d'un petit nombre de poissons de grande taille a pu être déterminé). Elle atteint sa maturité sexuelle à 90-100 centimètres de long (12-15 ans) et c'est en hiver (juin-juillet) qu'elle fraie en eau profonde (environ 1500 mètres et plus) sur les pentes de plates-formes insulaires (Agnew *et al.* 1999). L'espèce fait preuve d'une fécondité relativement faible, de 48 000 à 500 000 œufs, chiffres variant selon la taille du poisson et sa location (Kock, 2000). Ces caractéristiques biologiques rendent la légine australe particulièrement vulnérable à la pêche intensive (Agnew, 2000).

La légine antarctique, *Dissostichus mawsonii*, est considérée être plus petite et avoir une croissance plus rapide que la légine australe: sa taille maximum connue est de 1,80 mètre et son poids maximum de 75 kilogrammes. On a estimé que la légine australe de 1,40 à 1,65 mètre de longueur est âgée de 22 à 30 ans (Kock, 2000). Tout comme la légine australe, la légine antarctique vit en profondeur, dans des eaux de 300 à 2 500 mètres.

### 2.3.2 Méthodes employées pour l'évaluation du statut de la population

Depuis le début de la pêche à la palangre autour de l'île Géorgie du Sud (*Islas Georgias del Sur*), le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons de la CCAMLR s'est efforcé d'utiliser un certain nombre de méthodes conventionnelles différentes pour évaluer l'abondance de la population, méthodes basées sur l'effort de capture par unité. Elles se sont avérées ne pas être fiables (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1994; Parkes *et al.*, 1996).

Le Groupe de Travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons a adopté les méthodes qu'il emploie actuellement pour estimer le statut de la population en 1995, lors d'une réunion de travail tenue spécialement au sujet des méthodes d'évaluation du *Dissostichus*. Cette méthode utilise des séries de périodes d'évaluations durant lesquelles la population de

jeunes poissons de 4 ans (recrues) est évaluée d'après des études sur les jeunes poissons faites en chalutier dans des zones de plates-formes. Chaque cohorte fait l'objet de projection grâce à un logiciel de modèle de population, le modèle de rendement généralisé (Constable & de la Mare, 1996) qui est basé sur les méthodes qui avaient été mises au point pour l'estimation du rendement de krill (Butterworth *et al.*, 1994). La mortalité accidentelle et les captures effectuées durant des années déterminées sont évaluées, et cette évaluation rentre dans les projections qui iront déterminer l'abondance des poissons survivants après un nombre d'années donné. L'évaluation du nombre de jeunes poissons par la méthode des séries de périodes d'évaluations peut donc servir à évaluer l'âge de la population pour une année donnée. La biomasse peut ensuite être calculée en utilisant les équations de croissance standard de von Bertalanffy et des conversions de taille en poids. L'incertitude des estimations est déterminée en fonction des incertitudes des paramètres donnés.

Dans certaines zones, l'effort de capture par unité a servi d'estimation dans le calcul de l'abondance relative. Cette méthode utilise des modèles généralisés linéaires standard pour standardiser les données d'efforts de capture par unité au travers d'un certain nombre de variables qui peuvent parfois être importantes, telles les différences entre navires ou saisons (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1995). Plus récemment, des expériences de recapture de poissons portant une marque sont venues aider à estimer le nombre de poissons dans les parties vulnérables de la population.

Lorsqu'il est possible, les différents indicateurs sont intégrés en une évaluation unique, comme dans le cas de l'île de la Géorgie du Sud (*Islas Georgias del Sur*) (Kirkwood & Constable, 2001).

La durée des séries de périodes de recrutement pour les deux zones observées régulièrement (Géorgie du Sud/*Islas Georgias del Sur*, et Ile Heard et Iles McDonald) est maintenant suffisamment longue pour que les estimations de l'abondance du stock parvenu au stade de la maturation basées sur le modèle de rendement généralisé ne présentent qu'un léger niveau d'incertitude sur les tendances des stocks (voir par exemple les résultats du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001).

### 2.3.3 Sommaire du statut de la population

Le statut d'une population de poissons est en général évalué en termes de biomasse plutôt qu'en chiffres. Plus particulièrement, le statut d'une population est considéré relativement à des états de référence précis. La CCAMLR utilise deux statuts de référence pour la biomasse parvenue au stade de la maturation pour la gestion des opérations de pêche.

Le premier est un statut de référence cible qui, pour la légine, veut qu'une fois la pêche établie, (sur une période plus longue qu'une génération de l'espèce) le statut moyen de la partie de la population parvenue au stade de la maturation (biomasse au stade de la maturation) sera de 50 pour cent de la biomasse de la population parvenue au stade de la maturation moyenne pré-exploitation.

Le second est un niveau limite, qui est de 20 pour cent de la biomasse parvenue au stade de la maturation moyenne pré-exploitation. La CCAMLR a pour but d'assurer que la population ne tombera pas en dessous de ce niveau. La façon dont ces limites sont appliquées aux fins de la gestion est expliquée ci-dessous.

L'évaluation de la population de la légine australe se fait selon le modèle de rendement généralisé dans les deux zones du sous-antarctique, l'île Géorgie du Sud (*Islas Georgias del Sur*) dans l'Atlantique Sud, et l'île Heard dans l'Océan Indien. Pour la Géorgie du Sud (*Islas Georgias del Sur*), les prévisions basées sur les séries de périodes de temps pour l'évaluation des recrutements combinées avec celles basées sur les périodes de temps pour l'évaluation

des efforts de capture par unité montrent que le statut de la biomasse parvenue au stade de la maturation correspond au statut cible. Le statut moyen prévu pour la dernière année de l'évaluation la plus récente est d'approximativement 80 à 90 pour cent du niveau moyen pré-exploitation (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001). Ce chiffre n'est pas surprenant car les fortes séries de recrutements à la fin des années 80 entrent maintenant dans la biomasse parvenue au stade de la maturation. On s'attend à ce que le statut annuel de la biomasse parvenue au stade de la maturation retombe prochainement à cause d'une série de faibles recrutements dans les années 90. Néanmoins, une évaluation récente indique que la biomasse parvenue au stade de la maturation ne tombera pas au-dessous du niveau limite, pourvu qu' aucune pêche illégale, non réglementée et non déclarée ne prenne place (Comité Scientifique CCAMLR, 2001).

En ce qui concerne la zone de l'île Heard, il est prévu que le statut moyen de la biomasse parvenue au stade de la maturation atteindra 70 à 80 pour cent du niveau moyen pré-exploitation de l'année précédente (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001). Ceci signifie que la population approche le statut cible, mais non pas le seuil limite.

En contraste avec ces deux zones, les autres zones dans lesquelles une évaluation du stock a été faite montrent que leurs populations sont tombées en-dessous du statut cible et que certaines sont en-dessous du niveau limite. Ces évaluations sont basées sur des analyses d'efforts de capture par unité, et, dans le cas de l'île Macquarie, sur des données de recapture de poissons marqués.

Les statuts de la population pour les populations et sous-populations des légines australes dans la zone de la CCAMLR et pour l'île Macquarie peuvent être résumés comme suit:

#### Océan Indien

Iles Marion et du Prince Edouard: en-dessous du niveau limite (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001).

Ile Crozet: au-dessus du niveau limite mais en-dessous du niveau cible (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1997).

Ile Kerguelen: effort de capture par unité en baisse de 1990 à 1994 (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1998), stable après cette époque (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1998, 2000).

Ile Heard et Iles McDonald: au-dessus du niveau cible (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001).

#### Océan Pacifique Sud

Ile Macquarie: au-dessus du niveau limite mais au-dessous du niveau cible (Tuck *et al.*, 2001).

#### Océan Atlantique Sud

Ile Géorgie du Sud (*Islas Georgias del Sur*): au-dessus du niveau cible (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001).

## 2.4 Tendances démographiques

L'industrie de la pêche existe depuis bien des années au large des côtes chiliennes, mais c'est à partir de 1985 que des limites cibles ont été imposées pour la pêche à la légine australe à la suite de la découverte de concentrations suffisamment importantes pour la pêche au chalut. Des pêcheries à la palangre débutèrent peu de temps après dans l'île Géorgie du Sud (*Islas Georgia del Sud*), probablement en 1986 (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1992), pour s'étendre progressivement à la plupart des îles et des pitons au cours des 10 années suivantes. La plupart des pêcheries utilisent la palangre pour éviter la capture accidentelle d'oiseaux de mer, excepté aux îles Heard et Macquarie où la pêche au chalut est toujours en cours.

Des opérations de pêche illégales, non règlementées et non déclarées ont été découvertes en 1993 près de l'île Géorgie du Sud (*Islas Georgia del Sud*) (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1993). Le niveau de la pêche illégale, non règlementée et non déclarée dans cette zone a augmenté substantiellement avant 1995-96, mais a été réduit à des niveaux négligeables grâce aux patrouilles britanniques en 1996-97 et reste faible aujourd'hui (moins de 10 pour cent des captures illégales, non règlementées et non déclarées sont en provenance de cette zone - Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2000). Les bateaux de pêche illégale, non règlementée et non déclarée à la palangre se sont rapidement rabattus vers l'est sur les îles de l'Océan Indien dès que les contre-mesures ont été mises en vigueur. L'impact de la pêche illégale, non règlementée et non déclarée sur les stocks de l'île Géorgie du Sud (*Islas Georgia del Sud*) se reflète clairement dans la diminution rapide de l'effort de capture par unité observée durant les deux dernières années de pêche illégale, non règlementée et non déclarée dans cette zone (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001).

L'analyse des tendances de populations qui ont subi l'impact de la pêche à la palangre illégale, non règlementée et non déclarée montrent qu'un déclin rapide peut s'ensuire (voir 2.3).

La population des environs de l'île Crozet a été réduite de 55 pour cent de sa quantité d'origine en l'espace d'un an (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1997). Aucune donnée n'est disponible qui permette d'évaluer l'évolution de cette population après cette époque.

La population des environs des îles Marion et du Prince Edouard a été réduite à moins de 10 pour cent de son chiffre pré-exploitation en seulement 3 ans, de 1996 à 1998 (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1998).

Depuis cette époque, la pêche illégale, non règlementée et non déclarée a décimé les populations les unes après les autres de l'ouest à l'est de l'Océan Indien et l'on sait qu'elle se concentre maintenant dans la région du plateau de Kerguelen. Il est de fait connu que malgré ce changement de lieu d'activité, la pêche illégale, non règlementée et non déclarée continue à faire partie des opérations de pêche dans les zones aux stocks appauvris.

On ne signale aucune population de légines en hausse.

Le taux de capture illégale, non règlementée et non déclarée a été publié dans le rapport de Lack et Sant (2001). D'après ce rapport, les taux de captures illégales, non règlementées et non déclarées actuels sont équivalents ou, plus probablement, supérieurs à ceux des captures de légine australe déclarées légalement. Les limites de capture pour la légine australe se situent à des niveaux viables, à condition qu'à l'avenir ces captures légales restent les seules causes de diminution de la population (voir Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001, pour une explication détaillée). Les captures supplémentaires illégales, non règlementées et non déclarées résultent en une surexploitation de l'espèce. Des estimations (non publiées) des effets que le niveau actuel toujours en hausse des captures illégales, non règlementées et non déclarées peut produire indiquent que les populations du plateau de Kerguelen pourraient descendre au-dessous des seuils limites en 5 ans.

## 2.5 Tendances géographiques

Comme indiqué ci-dessus, la pêche illégale, non règlementée et non déclarée a débuté dans le sud-ouest de l'Atlantique, mais a été largement réduite depuis 1997. La pêche illégale, non règlementée et non déclarée s'est par la suite déplacée vers le sud-ouest de l'Océan Indien où les stocks de légines australes montrent des signes de décimation locale inquiétants dans les zones de pêcherie des îles Crozet et du Prince Edouard/Marion. On sait également que les bancs Ob et Lena ont été exploités par des navires illégaux, non règlementés et non déclarés (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1999, 2001). L'accroissement des activités illégales, non règlementées et non déclarées dans l'est de l'Océan Indien sur une période de temps assez



considérable suggérerait que les populations de cette zone sont maintenant menacées et pourraient se trouver épuisées d'ici cinq ans.

## 2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

On sait que la légine de Patagonie est le plus grand prédateur de l'Océan Austral, se nourrissant principalement de calamar et de poissons trouvés dans la colonne aquatique, mais mangeant pratiquement n'importe quoi, y compris poissons vivant au fond de la mer et crustacés (Goldsworthy *et al.* 2001a,b).

Certaines analyses suggéreraient que la légine juvénile constitue une partie de l'alimentation des phoques, quoique pas en quantité suffisante pour être considérée comme une espèce proie dans la chaîne de nourriture de l'Antarctique (WGEMM, 1997). Des analyses plus récentes effectuées à l'île Macquarie montrent qu'il n'existe que de faibles liens trophiques entre la légine australe et les prédateurs basés sur terre (phoques, oiseaux de mer et pingouins) dans cette région (Goldsworthy *et al.*, 2001a, b).

Le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons de la CCAMLR continue à rassembler des informations sur les interactions écologiques de façon à pouvoir comprendre le rôle de la légine australe dans l'écosystème antarctique.

## 2.7 Menaces

La menace la plus importante pour la légine australe est la pêche à la palangre illégale, non réglementée et non déclarée. L'importance de cette menace est illustrée dans les données de captures qui montrent que les pêcheurs ont déclaré en 2000-01 avoir pris environ 20 pour cent des captures mondiales dans les 4 pour cent des zones de pêche tombant hors de la juridiction des états côtiers de la CCAMLR. La CCAMLR en a conclu que pratiquement toutes ces prises étaient faussement déclarées et avaient été effectuées à l'intérieur de la zone CCAMLR (CCAMLR, 2001). Comme décrit ci-dessus, le niveau de captures illégales, non réglementées et non déclarées peut causer en peu de temps une diminution dramatique des stocks.

Comme seul un très petit pourcentage de zones où la légine peut être pêchée se situe dans des eaux internationales situées à l'extérieur de la zone CCAMLR et que l'on considère que ces zones n'ont qu'une importance négligeable pour les populations de légines australes (Comité Scientifique CCAMLR, 2001), l'aire de capture est entièrement gérée en conformité avec l'approche préventive de la CCAMLR par des états côtiers. La CCAMLR considère improbable qu'il puisse exister des stocks de légines dans la zone CCAMLR qui n'aient pas été exploités (CCAMLR, 1999). La pêche supplémentaire entreprise au moyen d'opérations illégales, non réglementées et non déclarées est responsable du fait que les taux de captures totales excèdent le niveau nécessaire au renouvellement viable à long terme des stocks de légines dans leur ensemble (CCAMLR, 1998, Comité Scientifique CCAMLR, 1998, 1999, 2001).

Le chiffre global des captures autorisées par la CCAMLR comme décidé annuellement a été de loin dépassé de par l'addition de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001). Cet excès est dû aux pratiques inadmissibles de pêcheurs illégaux, non réglementés et non déclarés et à leur refus de coopérer dans le cadre de gestion de la CCAMLR (voir ci-dessous).

La CCAMLR établit les limites de captures autorisées en déterminant le niveau nécessaire au renouvellement viable à long terme de la population en utilisant des méthodes qui tiennent compte des incertitudes ou du manque d'informations. Ce procédé prend aussi en compte les chiffres des captures des années précédentes. Ainsi, si les captures d'une année donnée dépassent le niveau annuel du rendement viable à long terme, le rendement annuel futur à long terme est réduit. Comme il en a été le cas pour la région des Iles Marion-Prince Edouard, le niveau des captures illégales, non

règlementées et non déclarées peut être tel qu'il peut non seulement réduire les limites légales à zéro dans une zone en l'espace d'une courte période, mais peut aussi causer un appauvrissement substantiel tombant au-dessous du niveau limite de la biomasse parvenue au stade de la maturation. Le niveau actuel de la pêche illégale, non règlementée et non déclarée est tel qu'il menace toute la pêcherie CCAMLR.

Si décimés, les stocks de légines ne pourront récupérer avant bien des années en raison de leur faible fécondité (Kock, 2000) et de leurs autres caractéristiques biologiques (Agnew, 2000). Une autre espèce de la même famille taxonomique et présentant des caractéristiques biologiques très similaires, *Notothenia rossii*, a été réduite à un très faible niveau dans les années 70 et début 80 dans la région de la Géorgie du Sud/*Islas Georgias del Sur*. Bien qu'elle n'ait maintenant pas été pêchée depuis 20 ans, elle est toujours à moins de 5 pour cent de sa biomasse pré-exploitation. Le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons a exprimé de grandes inquiétudes suscitées par la possibilité que le *D. eleginoide* ne puisse récupérer de la surexploitation causée by des captures illégales, non règlementées, et non déclarées (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 1999).

A l'encontre de la pêche à la *N. rossii* au chalut dont la viabilité repose sur le phénomène de concentration, les opérations de pêche à la palangre peuvent continuer même lorsque leur niveau d'abondance est bas, car elles utilisent des hameçons appâtés pour attirer le poisson. Les pêcheurs illégaux, non règlementés et non déclarés peuvent faire usage d'autres espèces prises accidentellement, ce qui signifie que continuer à pêcher dans les régions d'habitat de légines demeure valable même si le stock se trouve décimé et qu'une telle décimation ne supprimera donc pas obligatoirement la menace de voir cette espèce pêchée jusqu'à extinction. Il faut aussi noter que comme les prises ont diminué, les prix payés pour la légine ont substantiellement augmenté, ce qui veut dire que des prises moins importantes seront quand même profitables aux pêcheurs s'adonnant à la pêche illégale, non règlementée et non déclarée.

L'une des menaces indirectes de la pêche illégale, non règlementée et non déclarée est qu'il se pourrait que la dépopulation d'une plate-forme ou d'un banc donnés entraîne un défaut de recrutement dans les zones de plate-formes voisines dans le cas où l'approvisionnement en nouvelles recrues dépendrait au total ou en partie de stocks en provenance de zones situées "en amont". Ceci est l'objet de recherches génétiques actuelles.

On sait que la pêche illégale, non règlementée et non déclarée est en hausse, à cause de la capacité excédentaire de la pêche au niveau mondial, de l'accroissement du pourcentage des pêcheries mondiales qui sont soit exploitées à plein, soit surexploitées, du développement d'une flotte de plus en plus nombreuse utilisant la palangre pour la pêche à la légine et autres poissons de l'océan/hémisphère austral.

Une menace de plus apportée par la pêche illégale, non règlementée et non déclarée est l'impact causé sur les oiseaux de mer. La capture accidentelle d'oiseaux de mer est considérable dans les opérations de pêche illégale, non règlementée et non déclarée (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2001). Les pêcheurs s'adonnant à la pêche illégale, non règlementée et non déclarée ne respectent pas les mesures de mitigation spécifiées par la CCAMLR et l'on estime considérable le taux de captures d'oiseaux occasionné par la pêche illégale, non règlementée et non déclarée.

### 3. Utilisation et commerce

#### 3.1 Utilisation nationale

Trois pêcheries à la légine nationales d'importance se trouvent en dehors de la zone de la CCAMLR en Amérique du Sud. Les captures de légines les plus importantes au niveau national ont eu lieu dans les eaux chiliennes au début des années 90 et dans les eaux argentineennes vers le milieu des

années 90. La pêche à la légine commerciale dans la région des Iles Malouines a commencé en 1994. En 2000, la capture totale s'est élevée à 2 314 tonnes, 740 tonnes ayant été capturées accidentellement lors de pêches au chalut.

Dans les années 1991-92 à 1996, avant la propagation de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, ces pêcheries nationales étaient à l'origine de la majeure partie des prises de légines, prenant jusqu'à six fois le total des prises effectuées dans les eaux CCAMLR.

Dans tous les cas, les prises de légine australe sont destinées à la consommation humaine, sur le plan national aussi bien qu'international. Le Chili est un exportateur majeur de légines aux Etats-Unis, tandis que les prises argentineennes fournissent le marché national.

### 3.2 Commerce international léger

La pêcherie légale de la légine a commencé principalement comme accessoire dans les années 70 et s'est développée en pêcherie cible au milieu des années 80, commençant tout d'abord autour des Iles Géorgie du Sud et Kerguelen. Les pêcheries des zones économiques exclusives du Chili et de l'Argentine ont débuté encore plus tôt et les captures déclarées y sont nombreuses comparées aux captures légales effectuées en zone CCAMLR.

La légine est actuellement pêchée principalement dans l'Atlantique Sud, dans l'Océan Indien Sud et dans le Pacifique Est (Chili). La pêche se produit dans des zones gérées par la CCAMLR, dans les zones économiques exclusives de plusieurs pays situées à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de la zone CCAMLR et dans des eaux internationales (ISOFISH, 1999). La légine australe forme environ 90 à 95 pour cent de la capture des deux espèces déclarée annuellement dans la zone CCAMLR, le total de la capture de la légine antarctique s'élevant à 1 675 tonnes pour les dix dernières années jusqu'à juin 2001 (CCAMLR, 2002).

Une étude des statistiques du commerce de la légine (*D. eleginoides*) indique qu'environ 85 pour cent des captures de légines sont exportés vers le Japon et les Etats-Unis. D'autres marchés incluent la Chine, Singapour, la Taiwan, l'Espagne, le Canada et d'autres marchés européens (Lack et Sant, 2001).

Durant les quatre dernières saisons, environ 243 282 tonnes de légines ont fait l'objet de commerce sur les marchés internationaux (Lack et Sant, 2001). Parmi celles-ci, seules 123 165 tonnes ont été capturées légalement à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone CCAMLR. Les captures légales à l'intérieur de la zone CCAMLR resteront probablement relativement stables au cours des années à venir si la pêche illégale, non réglementée et non déclarée est contrôlée.

Il faut noter que la CCAMLR avise que les statistiques de commerce doivent être traitées avec due précaution, les sources d'exportation du produit n'étant pas nécessairement responsables des captures de poissons. D'autres anomalies entre les statistiques des captures et les chiffres du marché peuvent être dues à des transferts de produits entre marchés et le stockage de produits dans l'attente de meilleurs cours de marché (Comité Scientifique CCAMLR, 1998).

Dans le cadre du développement d'un système de mise en vigueur et d'application qui viendrait soutenir ses stratégies de captures écologiquement viables, la CCAMLR a mis au point un Système de documentation des captures en vue de mieux surveiller le commerce de la légine parmi les membres de la CCAMLR. Elle encourage les membres non adhérents à adopter le système chaque fois que possible. Cependant, ceci n'a pas été adopté par tous les états non membres qui sont engagés dans l'exploitation ou le commerce de la légine.

### 3.3 Commerce illégal

Pour l'année 2000, les données disponibles suggèrent que les produits de la légine australe ont été importés principalement par le Japon, les Etats-Unis, l'Union Européenne, la Chine et le Canada, et exportés principalement par le Chili, la Chine, l'Argentine, la France, l'Île Maurice, l'Uruguay, l'Australie et l'Espagne (Lack et Sant, 2001). L'analyse détaillée du commerce de la légine se complique de par la grande diversité des noms commerciaux (*bacalao de profundidad; butterfish; Chilean sea bass; merluza negra, mero* et *robalo*) et la possibilité de l'inclusion dans quelques statistiques de commerce d'autres espèces ayant le même nom générique. Certains pays (en particulier, la Chine) importe aussi bien qu'exporte la légine, ce qui peut amener à compter deux fois le même poisson. L'analyse suivante du commerce de la légine est tiré d'une étude récente des données de commerce les plus fiables de 1998 à 2000 (Lack et Sant 2001).

La légine australe est un mets très apprécié par les restaurants, spécialement sur les marchés d'Amérique du Nord et du Japon, le prix de gros du poisson vidé et étêté variant autour de 10 dollars américains le kilo ou plus, c'est-à-dire environ trois fois plus qu'en 1997.

Lack et Sant (2001) rapportent que les marchés canadien, européen, japonais et américain ont importé un total de près de 30 000 tonnes de légine en l'an 2000, ce qui équivaut à un poids brut d'environ 56 000 tonnes de poissons frais. Cinquante-cinq pour cent de ces importations ont eu lieu vers le Japon. Les membres de la CCAMLR ont fourni en gros les trois-quarts de ces poissons. Les fournisseurs non membres de la CCAMLR incluent la Chine, l'Île Maurice et au moins neuf autres pays. Ils rapportent également que le commerce mondial de la légine a décliné de 1998 à 1999, mais est remonté en l'an 2000 à des niveaux presque égaux à ceux de 1998.

Les conclusions de Lack et Sant (2001) et les analyses effectuées par la CCAMLR (CCAMLR, 2000, 2001) confirment que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée est au moins égale, et probablement supérieure, à la capture annuelle déclarée. Ces résultats indiquent que le commerce de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée continue à augmenter.

L'amendement de l'Annexe II en vue de l'inscription de la légine australe et de la légine antarctique donnera à tous les Etats engagés dans le commerce et la consommation qui ne sont pas membres de la CCAMLR ou qui n'appliquent pas effectivement les mesures de gestion de la CCAMLR des moyens qui leur permettront de contrôler efficacement le commerce de ces espèces, ce qui réduira substantiellement les chances de tirer bénéfice de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de la légine.

#### 3.4 Impact de l'exploitation commerciale de fait ou potentiel

Pratiquement toute l'exploitation commerciale (y inclue la pêche artisanale à l'intérieur de la zone économique exclusive chilienne) de la légine australe se fait en vue du commerce international (Lack et Sant, 2001). En conséquence, des contrôles de commerce plus rigoureux réduiront le commerce à des produits en provenance de pêcheries légalement certifiées, qui sont gérées d'une façon écologiquement viable.

#### 3.5 Elevage en captivité en vue du commerce

Il n'existe actuellement aucun élevage en captivité ni de propagation artificielle en vue du commerce.

### 4. Conservation et gestion

#### 4.1 Statut légaux

##### 4.1.1 National

Des régimes de gestion pour les pêcheries de légines ont été établis au Chili, en Argentine, Australie, France et République Sud-Africaine et pour la région des Iles Malouines.

Dans les eaux australiennes, la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est pêchée dans les eaux subantarctiques adjacentes à l'île Heard et aux îles McDonald et à l'île Macquarie. Dans ces deux zones, les pêcheries s'étendent de 13 milles nautiques au large des côtes jusqu'à la limite de la zone économique exclusive australienne de 200 milles nautiques autour des îles. La pêcherie de l'île Macquarie touche à la zone de la convention CCAMLR tandis que la pêcherie de l'île Heard et des îles McDonald se situe dans la division statistique 58.5.2 de la zone d'application de la CCAMLR. Dans cette dernière pêcherie, l'Australie respecte les mesures de conservation établies par la CCAMLR pour la division 58.5.2 et respecte les standards environnementaux en plus des mesures CCAMLR.

La gestion de la pêcherie de l'île Heard et des îles McDonald se fait par le biais du Plan 2001 de gestion des pêcheries de l'île Heard et des îles McDonald qui a été récemment réévalué en vertu de la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 - EPBC Act*). Cette évaluation a examiné jusqu'à quel point la pêcherie est gérée en conformité avec les "Grandes Lignes pour la gestion écologiquement viable des pêcheries" (*Guidelines for the ecologically sustainable management of fisheries*) du Gouvernement australien et a évalué, entre autres, la gestion des stocks de légines australes. L'évaluation a conclu que, pourvu que la pêche illégale, non règlementée et non déclarée puisse être restreinte, le régime de gestion se montre suffisamment préventif et capable de contrôler, surveiller et enforcer le niveau de prises des pêcheries, et qu'il assure que les prélèvements d'espèces cibles et accessoires restent conformes aux mécanismes mis en place pour assurer que les niveaux de populations ne tombent pas au-dessous des points de référence définis.

Dans l'île Macquarie, la pêcherie à la légine est très réduite et exploratoire et ne consiste qu'en un seul opérateur. Elle est gérée en conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR en vertu de la Police de Gestion Intérimaire de la pêcherie de l'île Macquarie de 1999 (*Macquarie Island Fishery Interim Management Policy 1999*). Le régime de gestion est dans son ensemble très semblable à celui adopté pour la pêcherie de l'île Heard et des îles McDonald.

#### 4.1.2 International

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (1980) régit l'habitat entier des légines antarctiques et presque tout l'habitat de la légine australe, exception faite pour l'extension importante de son habitat sur les côtes du Chili et de l'Argentine et autour des îles Malouines. Le chevauchement entre habitat de la légine et juridiction est présenté Section 2.1.3.

La convention CCAMLR est entrée en vigueur en 1982 dans le but de conserver la faune et la flore marines de l'Antarctique, le terme "conservation" n'excluant pas la notion d'utilisation. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et son comité scientifique ont été les pionniers de la mise au point de ce que les règlements des pêcheries connaissent maintenant sous le nom d'"approche tenant compte de l'écosystème". Une telle approche ne se concentre pas seulement sur les espèces pêchées, mais prend aussi les mesures appropriées en vue de la conservation des espèces dépendantes et voisines qui peuvent être affectées par ces pêcheries. La CCAMLR a les attributs d'une organisation de gestion de pêcherie régionale en plus de sa mission plus vaste de traiter le problème de la conservation de l'écosystème marin antarctique.

Les approches préventives et tenant compte de l'écosystème de la CCAMLR sont mentionnées dans d'autres sections (section 2.3, 4.2.3) et sur le site web de la CCAMLR (CCAMLR, 2002). Les parties de la convention sont convenues que la Commission établit des mesures de conservation (gestion) conformément à l'article II de la convention en vue de:

- prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité...;
- maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et ramener les populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa ci-dessus; et
- prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies,..., afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

Les contrôles de l'exploitation sont basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles (en vertu de l'article IX) qui sont fournies par le comité scientifique. Ces avis de gestion sont basés sur les évaluations conduites par les deux groupes de travail du comité scientifique, le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons dont le rôle est de développer les directives relatives à la gestion de la légine et autres pêcheries, et le Groupe de Travail chargé de la gestion et du contrôle de l'écosystème dont le rôle principal est l'évaluation des pêcheries de krill et l'intégration des données en provenance du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR.

La CCAMLR comprend actuellement 24 membres et 7 parties contractantes. La commission encourage vivement tous les états menant des activités de pêche ou de commerce d'espèces en provenance de l'Océan Austral à adhérer à la CCAMLR. Ces Etats sont invités à prendre part aux réunions annuelles de la commission. La Namibie, principalement à cause de son rôle d'état portuaire, est récemment devenue membre de la commission, et le Vanuatu, un Etat pavillon, est devenu partie contractante.

## 4.2 Gestion de l'espèce

### 4.2.1 Contrôle de la population

Le contrôle des populations de la légine se fait au moyen d'études indépendantes des pêcheries, de projets structurés de recherche sur les pêcheries et de contrôles des activités commerciales.

Comme indiqué ci-dessus, les deux régions dans lesquelles l'évaluation de la masse de la population par recrutement est possible sont l'île Géorgie du Sud et l'île Heard. Dans les autres cas, l'effort de capture par unité standard est utilisé. Pour les pêcheries nouvelles et exploratoires, la CCAMLR a instauré un Projet de recherches pour pêcheries exploratoires (CCAMLR, 1999) qui permet un certain nombre d'essais de "recherche" parmi les opérations commerciales qui sont séparées par une distance minimum. Ceci a pour but d'aider à identifier les caractéristiques d'effort de capture par unité sur une surface plus grande que celle des pêcheries commerciales. Ceci est actuellement utilisé comme la base d'évaluation pour le *Dissostichus mawsonii* dans la Mer Ross (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2000).

Le contrôle des activités commerciales se fait par le biais du Système d'observation de la CCAMLR. Ce système a été adopté et conçu pour rassembler et valider les informations scientifiques obtenues à partir d'opérations commerciales pouvant aider à évaluer le statut des populations de poissons, y inclue la légine australe, et pour évaluer l'impact de la pêche sur ces populations et espèces dépendantes, telle que la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Ce système est bien en place et continue à être modifié pour satisfaire aux exigences des scientifiques et des pêcheries. Il s'applique aux navires d'exploitation et de recherche et est en opération durant les saisons annuelles de pêche et pendant la poursuite

de recherches. Le Comité scientifique et le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons ont mis au point un manuel pour observateurs scientifiques, le "*Scientific Observers Manual*", qui indique les lignes à suivre pour les observations et donne des exemples de formules de journaux de bord destinés à collecter les informations. Les observateurs rassemblent des informations sur les caractéristiques biologiques, les captures, les captures accessoires, les interactions observées entre les espèces et les impacts des équipements de pêche. ([www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org)).

#### 4.2.2 Conservation de l'habitat

Il n'existe actuellement aucun programme spécifique concernant la protection de l'habitat de la légine australe, mais l'Australie a instauré une réserve marine dans sa zone économique exclusive autour de l'île Macquarie et est en train d'établir en ce moment une large réserve de catégorie IUCN 1a dans sa zone économique exclusive autour de l'île Heard et des îles McDonald.

Le parc marin de l'île Macquarie est la réserve marine australienne la plus importante à ce jour. Il protège les habitats uniques des espèces menacées, des mammifères marins en période de migration ou de recherche de nourriture, et des oiseaux et des espèces benthiques et pélagiques qui dépendent de la région de l'île Macquarie loin de toute perturbation humaine. Il fournit aussi une zone de référence scientifique favorable à la poursuite d'études sur les écosystèmes naturels et le contrôle de la gestion des ressources de viabilité. Pour être plus précis, la réserve aidera à la protection de l'habitat de la légine australe en interdisant les activités de pêche à l'intérieur de ses limites.

L'objectif de la création de la réserve marine de l'île Heard et des îles McDonald est de protéger les qualités de conservation de l'île Heard et des îles McDonald, la mer territoriale et la zone économique exclusive adjacente, y inclue les caractéristiques uniques des environnements benthique et pélagique. L'habitat de la légine australe est inclus dans les habitats qui seront protégés dans la réserve marine projetée.

De plus, les dispositions de la gestion en place pour les pêcheries de l'île Heard et des îles McDonald incluent des obligations envers l'environnement destinées à protéger l'habitat de la légine australe et d'autres espèces de l'impact de la pêche.

#### 4.2.3 Mesures de gestion

Les outils de gestion disponibles actuellement en vue de la protection et la gestion viable de la légine sont fournis principalement par la CCAMLR.

L'approche préventive de la CCAMLR est décrite dans le site web ([www.ccamlr.org](http://www.ccamlr.org)). Cette approche a été mise au point une fois identifiées les incertitudes planant autour des estimations des statuts des stocks: comment le statut actuel peut être lié au statut antérieur à l'exploitation et comment les prévisions des statuts futurs dépendent de l'exactitude et de la précision des estimations des paramètres démographiques de la population et des estimations de la mortalité causée par la pêche. La combinaison de ces incertitudes peut amener à bien des scénarios plausibles des séries de périodes d'évaluations du statut des stocks. Dans l'analyse finale, le statut du stock pour une année donnée ne peut être indiqué comme une évaluation précise comme il se ferait dans une recherche, mais comme une distribution basée sur des probabilités intégrant toutes les incertitudes décrites ci-dessus.

Cette approche préventive spécifie des objectifs opérationnels qui sont basés sur l'article II de la convention et inclut ce qui suit:

**Un point de référence**, soit, la biomasse moyenne de la population parvenue au stade de la maturation avant l'exploitation. Ce niveau sert actuellement de référence dans toutes prises de décisions, sachant que le statut des stocks variera naturellement au fil du temps. Il n'est pas indiqué d'utiliser l'abondance du stock de l'année précédant l'exploitation comme point de référence puisque ceci ne prend pas en compte le statut du stock pour cette année-là par rapport au niveau moyen.

**Un statut cible**, soit, la biomasse moyenne de la population parvenue au stade de la maturation après un minimum d'une génération depuis le début de la pêche. La proportion entre cette moyenne et la moyenne pré-exploitation a été fixée à 0,5 pour cent pour les espèces qui ne sont pas considérées comme des espèces proies importantes dans la chaîne de nourriture, telle que la légine. Pour les espèces cibles qui sont des espèces proies importantes, telle que le krill, cette proportion a été fixée à 0,75 pour cent pour assurer que suffisamment de proies échapperont à la pêche pour la consommation des prédateurs.

**Un niveau limite**, soit, 20 pour cent de la biomasse moyenne pré-exploitation de la population parvenue au stade de la maturation. On considère que si la biomasse de la population parvenue au stade de la maturation tombe au-dessous de ce niveau, il s'ensuivra que l'addition de nouveaux poissons au stock en sera substantiellement réduite.

Les décisions visant à déterminer les limites de capture ont été formulées à partir de ces niveaux et tiennent compte de la nature probabiliste des procédés d'évaluation. Le terme "Utilisation rationnelle" est interprété comme signifiant rendement annuel constant à long terme sur une génération de l'espèce cible. C'est ainsi que, pour la légine, le but de l'évaluation est de déterminer le rendement annuel à long terme sur 35 ans qui aura le plus de chances de permettre à la population d'atteindre le niveau cible, et le moins de chances de voir la population descendre en-dessous du niveau limite.

La présence de pêche illégale, non règlementée et non déclarée signifie que la récolte annuelle à long terme sera réduite pour compenser le niveau estimé de surexploitation dans une année donnée.

Cette approche a maintenant été appliquée aux évaluations de krill et de légine australe en utilisant des informations principalement dérivées d'études indépendantes de la pêcherie. Comme indiqué plus haut, la CCAMLR a adopté une approche préventive envers les pêcheries nouvelles ou exploratoires, ce qui inclut un développement par stades de ces pêcheries qui assurera à la CCAMLR la possibilité de remplir ses objectifs constamment.

Toutes les pêcheries de la zone de la convention sont sujettes à une série de règlements ou de mesures de conservation. La CCAMLR décide du chiffre de la capture totale permise par pêcherie dans chaque sous-section ou division. La première limite de capture de la légine basée sur des données scientifiques a été fixée en 1989 pour la plus grande pêcherie située autour de l'île Géorgie du Sud. Des limites de captures sont en place pour toutes les pêcheries de légine depuis 1990, pêcheries nouvelles et exploratoires incluses.

Chaque année, des pays désirant pêcher dans une zone spécifique annoncent leur intention de pêcher et fournissent des informations sur le nombre de navires et les méthodes qui seront utilisés. Les noms des navires munis de permis de pêche sont transmis à la CCAMLR. La CCAMLR maintient un registre des navires légaux et contrôle aussi les captures pour s'assurer que le maximum de captures autorisé n'est pas dépassé. Dès que le maximum de captures autorisé est atteint, la pêcherie est officiellement fermée. Tous les navires faisant partie des pêcheries légales de la CCAMLR doivent être dûment marqués pour aider à leur identification et contrôle.



Ces dernières années, la CCAMLR s'est efforcée de consolider et d'étendre son système de documentation des captures et d'encourager les états non contractants s'adonnant au commerce de et à la pêche à la légine à joindre la CCAMLR.

En conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit Maritime, les Etats côtiers et les membres de la CCAMLR déploient régulièrement des navires chargé de faire appliquer la loi: il a ainsi été procédé à plusieurs arrestations ces cinq dernières années.

#### 4.3 Mesures de contrôle

##### 4.3.1 Commerce international

La CCAMLR s'efforce activement de contrôler la pêche à la légine illégale, non règlementée et non déclarée depuis 1998: elle a mis en vigueur toute une gamme de mesures visant à faciliter l'application et le respect des mesures de contrôle d'exploitation CCAMLR et à assurer le maintien des populations vivant dans la zone de la convention CCAMLR, y incluses celles dont l'habitat peut s'étendre légèrement en haute mer ou dans des juridictions d'états côtiers (voir le site web CCAMLR pour plus de renseignements - CCAMLR, 2002).

La mise au point et l'adoption rapides du Système de documentation des captures CCAMLR a représenté un grand pas en avant. Ce Système de documentation des captures a rapidement prouvé son importance en tant que source de documentation pour le commerce de la légine. Le système de documentation des captures offre aux états importateurs les moyens d'identifier l'origine des captures et, pour les captures effectuées à l'intérieur des eaux CCAMLR, le moyen de déterminer si les captures ont été faites en vertu des exigences CCAMLR ou non. Le Système de documentation des captures donne aux membres de la CCAMLR et autres états les moyens de rejeter tout commerce de poissons provenant de pêche illégale, non règlementée et non déclarée. Ce système opère depuis le 7 mai 2000. Le Système de la documentation des captures exige explicitement que les membres de la CCAMLR s'assurent que:

1. les espèces *Dissostichus* prises dans la zone de la convention CCALMR et importées vers, ou exportées de, leurs territoires, ou embarquées sur leurs navires, ont été pêchées d'une manière conforme aux mesures de conservation CCAMLR;
2. tous leurs navires autorisés et battant leur pavillon engagés dans des activités de pêche à la légine remplissent un document de capture de *Dissostichus* à chaque débarquement ou transbordement; et
3. chaque débarquement ou transbordement est accompagné d'un certificat de capture dûment rempli qui doit être validé par l'état du pavillon avant que la capture ne fasse l'objet de commerce.

Le Système de documentation des captures stipule que toutes les parties contractantes devront, conformément à leurs lois et règlements, munir les navires battant leur pavillon et qui ont l'intention de pêcher l'espèce *Dissostichus*, même en haute mer en dehors des limites de la zones de la convention, d'un permis spécifique à ces fins. (CM 170/XX).

Le Système de documentation des captures est aussi ouvert à la participation de parties non contractantes de la CCAMLR , tous les états devant observer les mêmes standards et règlements. Les membres CCAMLR ont étendu le Système de documentation des captures aux parties non contractantes en adoptant la résolution 14/XIX de la CCAMLR sur "La mise en œuvre du Système de documentation des captures par les états adhérents et les parties non contractantes" et en entreprenant toute une série d'actions diplomatiques à cette fin. C'est ainsi que les parties non contractantes peuvent accorder des certificats de captures

aux navires battant leur pavillon et qui pêchent l'espèce *Dissotichus* de la même manière que les parties adhérentes, en utilisant les mêmes mécanismes que les parties adhérentes à la CCAMLR, c'est à dire en appliquant un système de contrôle des navires.

Toutes les cargaisons de légine, quels que soient la location de la pêche ou le pavillon du bateau de pêche, doivent être accompagnées d'un certificat de capture validé pour pouvoir être importées par un membre de la CCAMLR (CCAMLR, 2000). L'efficacité du système repose sur la véracité des documents de capture, qui doivent être vérifiés et authentifiés par l'état du pavillon en s'appuyant sur des rapports sur le navire de pêche issus dans le cadre du Système de contrôle des navires et sur d'autres informations. L'obligation d'utiliser le Système de contrôle des navires pour la vérification et l'authentification des lieux de capture a été introduite en 2001 pour répondre aux inquiétudes soulevées par le fait que des captures illégales, non réglementées et non déclarées effectuées à l'intérieur de la zone de la convention étaient déclarées avoir été effectuées à l'extérieur de cette zone. Elle ne peut cependant garantir par elle-même la prévention de ce genre de "blanchiment" de captures.

A ce jour, la presque totalité des membres de la CCAMLR et plusieurs des parties non contractantes appliquent le Système de documentation des captures.

Les états s'adonnant au commerce de la légine ne sont pas tous membres de la CCAMLR. La menace la plus grande pour la survivance des populations de légines dans l'Océan Austral est la pêche illégale, non réglementée et non déclarée qui peut décimer ces populations très rapidement. Le développement de rapports complémentaires entre la CCAMLR et CITES viendrait renforcer l'application du Système de documentation des captures en étendant sa couverture à tous les principaux états faisant le commerce de la légine.

#### 4.3.2 Mesures domestiques

Les mesures de conservation de la CCAMLR sont actuellement appliquées par la plupart des pays pêchant la légine puisque ces pays sont membres de la CCAMLR. Les parties contractantes, qu'elles soient directement ou indirectement engagées dans la pêche à la légine, appliquent le Système de documentation des captures dans le cadre de leur législation nationale. De plus, certains membres ont augmenté leurs forces d'exécution pour s'assurer que les mesures de conservation de la CCAMLR soient respectées. En outre, les états côtiers soumettent les pêcheries situées à l'intérieur de leurs zones économiques exclusives à des projets de gestion nationaux.

L'Australie a mis en place un certain nombre de mesures touchant à la gestion des ressources de la pêche telle la légine australe. La pêcherie de l'île Heard et des îles McDonald et celle de l'île Macquarie sont les seules pêcheries australiennes qui ont pour cible la légine australe. L'exploitation de cette espèce dans ces pêcheries est régie par le Projet de gestion des pêcheries de l'île Heard et des îles McDonald de 2002 (*Heard Island and McDonald Islands Fishery Management Plan*) et par la Police de gestion intérimaire de la pêcherie de l'île Macquarie de 1999 (*Macquarie Island Fishery Interim Management Policy*).

Les mesures prévues pour la gestion des stocks de légines australes de l'île Heard et des îles McDonald incluent la détermination annuelle du maximum de captures totales permises, la mise en place d'un certain nombre de dispositions concernant le contrôle de rentrées, le respect des limites imposées au sujet du bruit et l'application des mesures, un Système de contrôle des navires et un Système de documentation des captures. Les mesures de conservation du projet établi par la CCAMLR ne représentent qu'un minimum d'exigence: le régime de gestion de l'île Heard et des îles McDonald incorpore des mesures supplémentaires. Les procédés d'évaluation des stocks reposent sur les points de référence

biologiques préventifs spécifiques à chaque espèce qui sont déterminés par la CCAMLR et adoptés par les Autorités de gestion des pêcheries australiennes.

Les stocks de légines australes pris dans la zone de pêche de l'île Macquarie sont sujets aux mêmes obligations de gestion que celles qui sont imposées dans les pêcheries de l'île Heard et des îles McDonald. Bien que l'adoption des mesures de conservation CCAMLR ne soit pas exigée pour cette pêche, l'approche adoptée par les dispositions de gestion en vigueur actuellement correspond à ces mesures.

#### 5. Information sur les espèces similaires

Visuellement, la légine australe ressemble énormément à la légine antarctique *D. mawsonii*: il est toutefois possible de les différencier sur la base d'attributs morphologiques lorsqu'elles sont intactes. Une fois découpés en filets, le *D. eleginoides* et le *D. mawsonii* peuvent être distingués l'un de l'autre grâce à des techniques isoélectriques (Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, 2000), mais non pas à l'œil nu.

Les légines australes et antarctiques vivent toutes deux dans la zone de la convention CCAMLR, mais si la légine australe se trouve à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la convention, la légine antarctique ne se trouve qu'à l'intérieur des eaux de la CCAMLR (Kock, 1992).

#### 6. Autres remarques

##### 6.1 Mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les activités de pêche à la palangre illégale, non réglementée et non déclarée

La CCAMLR s'est efforcée de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer la mortalité des oiseaux de mer causée par les opérations de pêche à la palangre. Une mesure de conservation à ce sujet (CM 29/XIX) avait été adoptée en 1991, pour être remaniée plusieurs fois, le plus récemment en 2000. Cette mesure prévoit des méthodes de mitigation visant à minimiser les captures accidentelles dans les pêcheries à la palangre. Un très net progrès a été remarqué dans la réduction de la mortalité des oiseaux de mer dans les pêcheries de la CCAMLR (légal) (Comité scientifique CAMLR 2001). Cependant, on estime que la mortalité causée par les activités de pêche illégale, non réglementée et non déclarée reste extrêmement élevée et représente une menace majeure pour beaucoup d'oiseaux de mer, y inclus les pétrels et les espèces d'albatros menacées d'extinction qui se reproduisent en zone CCAMLR (CCAMLR 2001).

Parrallèlement aux évaluations de la CCAMLR, *Birdlife International* (1995, 2000) a souligné que de nombreuses espèces sont en danger dans l'ensemble de l'Océan Austral, particulièrement dans le secteur de l'Océan Indien, y incluses les espèces suivantes:

- L'albatros hurleur *Diomedea exulans* (population vulnérable de moins de 28 000 et rapidement en baisse)
- L'albatros d'Amsterdam *Diomedea amsterdamensis* (critique, population d'environ 90, en légère hausse)
- L'albatros austral royal *Diomedea epomophora* (vulnérable, environ 28 000, relativement stable)
- L'albatros septentrional *Diomedea dabbenena* (menacé, population 9 000 et en baisse)
- L'albatros de Salvin *Diomedea salvini* (vulnérable, population 62 700, stable)
- L'albatros de Buller *Diomedea bulleri* (vulnérable, population 58 000, stable)
- L'albatros *Thalassarche chrysostoma* (vulnérable, population 250 000 et en baisse rapide)
- L'albatros *Phoebastria fasca* (vulnérable, population 42 000 en baisse)
- Le pétrel austral géant *Macronectes giganteus* (vulnérable, population 62 000, en baisse rapide)
- Le pétrel à menton blanc *Procellaria aequinoctialis* (vulnérable, population 5 000 000, en baisse rapide)
- Le pétrel à lunettes *Procellaria conipicillata* (critique, population 2 500-10 000, en baisse)

La plupart de ces espèces se nourrissent dans le secteur de l'Océan Indien de l'Océan Austral (*Bird Life International, 2000*).

Les mesures de conservation de la CCAMLR viennent compléter un certain nombre d'autres activités internationales qui se concentrent sur la conservation des oiseaux de mer, y compris la menace posée par la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

Parmi ces activités internationales se situe l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels qui a été récemment mis au point. Cet accord offre un cadre complet applicable à la conservation des albatros et des pétrels: il inclut des opérations de conservation basées sur terre comme sur mer qui sont destinées à la mitigation des menaces auxquelles font face ces oiseaux, menaces dont fait partie la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

Cet accord reconnaît l'existence d'organes internationaux qui prévoient des mesures de conservation visant les oiseaux, tels la CCAMLR et le Plan d'action international de l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation pour la réduction des captures accidentelles des oiseaux de mer au cours d'activités de pêche à la palangre. L'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation a également développé récemment un Plan international d'action pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non réglementée et non déclarée.

## 6.2 Complémentarité des mesures CITES et CCAMLR

Il existe un grand potentiel de complémentarité entre les mesures imposées par la CCAMLR et celles de la CITES. En particulier, le Système de documentation des captures de la CCAMLR pourrait servir de base à la mise au point de certificats d'exportation CITES en ce qui concerne la légine. La coopération avec la CCAMLR permettrait aux méthodes de contrôle du commerce de la légine de rester aussi simples que possibles, et éviterait aux états qui sont parties des deux conventions la duplication des fonctions administratives. Cette coopération devrait aussi garantir qu'un système de certification établi en vertu de la CITES ne viendrait pas limiter les possibilités de perfectionnement du Système de documentation des captures de la CCAMLR. Ce potentiel devrait être examiné par les parties de la CITES; la CCAMLR devrait être consultée au sujet de la mise en place d'un Système de certification en vue de faciliter l'intégration du Système de documentation des captures dans le cadre administratif de la CITES.

Les marchés clés de consommation de légines sont actuellement déjà couverts par le Système de documentation des prises, et 96 pour cent de toutes les zones marines dans lesquels se trouvent les stocks sont soit sous la juridiction de la CCAMLR, soit sous la juridiction d'un état côtier appartenant à la CCAMLR. Cependant, un certain nombre d'états non adhérents à la CCAMLR est impliqué dans la pêche, le débarquement ou le commerce de la légine. Des pêcheurs illégaux, non réglementés et non déclarés choisissent délibérément ces états pour enregistrer leurs navires ou débarquer et faire commerce de leurs prises, ce qui est un moyen d'échapper aux obligations énoncées par la CCAMLR et aux autres accords internationaux concernant la pêche. L'inscription sur l'annexe II de la CITES de la légine australe viendrait étendre la couverture des règlements sur le commerce à 130 pays supplémentaires qui sont membres adhérents de la CITES, mais pas de la CCAMLR. En particulier, ceci obligerait les parties contractantes de la CITES, dont les ressortissants ou les navires sont impliqués dans la pêche, débarquement ou autre commerce de légine, à mettre en vigueur le Système de documentation des captures et d'autres mesures de conservation, y incluses les limites de captures visant à assurer que toute pêcherie de légines est écologiquement viable. Cela réduirait aussi sérieusement la possibilité de voir les pêcheurs illégaux, non réglementés et non déclarés transférer leurs opérations dans un autre état si celui-ci tombe sous le coup des obligations concernant la légine.

## 7. Remarques supplémentaires

Annexe A Consultation des états concernés.

## 8. References

- Agnew, D.J., L. Heaps, C. Jones, A. Watson, K. Berkietta & J. Pearce (1999) Depth distribution and spawning pattern of *Dissostichus eleginoides* at South Georgia. CCAMLR Science 6: 19-36.
- Agnew, D. (2000) The legal and unregulated fishery for toothfish in the Southern Ocean, and the CCAMLR catch documentation scheme. Marine Policy 24 (2000) pp 361-374.
- Appleyard, S.A, R.D.Ward & R.Williams (Under review) Population Structure of the Patagonian toothfish, *Dissostichus eleginoides* in the Australian Fishing Waters of the Southern Ocean. Antarctic Science.
- BirdLife International (2000) Threatened Birds of the World. Lynx Editions, Barcellona.
- Butterworth, D. S., G. R. Gluckman, et al. (1994) "Further computations of the consequences of setting the annual krill catch limit to a fixed fraction of the estimate of krill biomass from a survey." CCAMLR Science 1: 81 -106.
- CCAMLR (1998) Report of the Seventeenth Meeting of the Commission. Hobart, Australia.
- CCAMLR (1999) Report of the Eighteenth Meeting of the Commission. Hobart, Australia.
- CCAMLR (2000) Report of the Nineteenth Meeting of the Commission. Hobart, Australia.
- CCAMLR (2001) Pre-publication of the Report of the Twentieth Meeting of the Commission. Hobart, Australia.
- CCAMLR (2002) Website home page; [http://www.ccamlr.org/English/e\\_general\\_intro.htm](http://www.ccamlr.org/English/e_general_intro.htm).
- Constable, A. J., W.K. de la Mare (1996) A generalised yield model for evaluating yield and the long-term status of fish stocks under conditions of uncertainty. CCAMLR Science, 3: 31-54.
- Evesenko, (1995) In: WG-FSA 1995. Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- Goldsworthy, S., X. He, D. Furlani, T. Moore, S. Rintoul, T. Koslow, R. Kloser, D. Williams, M. Lewis and T. Lamb. (2001a) "Physical and Biological Oceanography". In: Ecologically sustainable development of the fishery for Patagonian toothfish *Dissostichus eleginoides* around Macquarie Island: Population parameters, population assessment and ecological interactions. FRDC Project No. 97/122. Eds: X. Hue and D. M. Furlani. CSIRO Marine Research, Australian Antarctic Division, and Austral Fisheries, Hobart, Australia.
- Goldsworthy, X. He, G. Tuck, M. Lewis, and D. Williams. (2001b) "Trophic interactions between toothfish, its fishery, seals and seabirds around Macquarie Island". In: Ecologically sustainable development of the fishery for Patagonian toothfish *Dissostichus eleginoides* around Macquarie Island: Population parameters, population assessment and ecological interactions. FRDC Project No. 97/122. Eds: X. Hue and D. M. Furlani. CSIRO Marine Research, Australian Antarctic Division, and Austral Fisheries, Hobart, Australia.
- ISOFISH (1999) The Chilean Fishing Industry: Its Involvement in and Connections to the Illegal, Unreported and Unregulated Exploitation of Patagonian toothfish in the Southern Ocean. ISOFISH Occasional Report No. 2.
- Kirkwood, G. P. and A.J. Constable (2001) "Integration of CPUE data into assessments using the generalised yield model." CCAMLR Science 8: 65-74.
- Kock, K.. H. (1992) Antarctic Fish and Fisheries. Cambridge UK, Cambridge University Press.
- Kock, K. H. (2000) A brief description of the main species exploited in the Southern ocean, Annex 1 to Understanding CCAMLR's approach to management.
- [http://www.ccamlr.org/english?e\\_pubs/e\\_app\\_to\\_manag/e\\_app\\_page7.htm](http://www.ccamlr.org/english?e_pubs/e_app_to_manag/e_app_page7.htm)
- Lack, M and C Sant. (2001) Patagonian toothfish: Are Conservation and trade Measures Working? In: TRAFFIC Bulletin Vol 19. No 1. TRAFFIC International Cambridge. UK.

- Parkes, G., C.A. Moreno, G. Piling & Z. Young, (1996) "Use of the Leslie stock depletion model for the assessment of local abundance of Patagonian toothfish *Dissostichus eleginoides*." CCAMLR Science 3: 55-77.
- SC-CAMLR (1998) Report of the Seventeenth Meeting of the Scientific Committee (CS-CAMLR-XVII). Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- SC-CAMLR (1999) Report of the Eighteenth Meeting of the Scientific Committee (CS-CAMLR-XVIII). Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- SC-CAMLR (2001) Report of the Twentieth Meeting of the Scientific Committee (CS-CAMLR-XX). Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- Smith P. and Mc. Veagh (2000) Allozyme and microsatellite DNA markers of toothfish population structure in the southern ocean. *Journal of Fish Biology* 57 (Supplement A), 72-83.
- Tuck G. N., R. Williams, X. He, A.D.M. Smith and A.J. Constable. (2001) "Stock assessment of Macquarie Island toothfish". In: Ecologically sustainable development of the fishery for Patagonian toothfish *Dissostichus eleginoides* around Macquarie Island: Population parameters, population assessment and ecological interactions. FRDC Project No. 97/122. Eds: X. Hue and D. M. Furlani. CSIRO Marine Research, Australian Antarctic Division, and Austral Fisheries, Hobart, Australia.
- WG-FSA (1992) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (1993) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (1994) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (1995) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (1997) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (1998) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (1999) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (2000) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- WG-FSA (2001) Report of the Working Group on Fish Stock Assessment. Hobart, Australia. Commission for the Conservation of Antarctic Living Marine Resources.
- Williams, R, G. Tuck, A. Constable & T. Lamb (In press) Movement, Growth and Available Biomass to the Fishery of *Dissostichus eleginoides* Smitt, 1898 at Heard Island derived from Tagging Experiments. CCAMLR Science Vol 9.

## Annexe A: Remarques supplémentaires

### Consultation avec les états concernés

Un certain nombre d'états concernés a été consulté. Cette proposition leur a été envoyée directement le 25 avril 2002, avec demande de bien vouloir nous faire parvenir leurs réponses avant le 24 mai 2002. Les états consultés sont portés dans le tableau ci-dessous qui indique s'ils ont répondu ou non. Le tableau inclut tous les états ayant répondu avant le 6 juin 2002.

### Etats CITES consultés

Etats CITES ayant répondu	Etats CITES n'ayant pas répondu
Canada	Argentine
Chili	Belgique
Italie	Brésil
Japon	Bulgarie
Namibie	Chine
Pays-Bas	Allemagne
Nouvelle Zélande	Grèce
Norvège	Inde
Pologne	Ile Maurice
Afrique du Sud	Pérou
Suède	République de Corée
Ukraine	Fédération russe
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du	Seychelles
	Espagne
	Etats-Unis d'Amérique
	Uruguay
	Vanuatu

### Autres Consultations

D'autres consultations ont été menées en vue d'obtenir des commentaires de la part des membres de la Commission sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) qui est l'organisation internationale responsable de la conservation et de l'usage rationnel de la légine dans la zone de la convention CCAMLR. Les parties de la convention qui ont été consultées sont portées ci-dessous. La documentation a été envoyée le 25 avril, la date limite pour la réception des commentaires ayant été fixée au 24 mai.

**Parties de la convention consultées**

<b>Parties ayant répondu</b>	<b>Parties n'ayant pas répondu</b>	
Union Européene	Argentine	Espagne
Norvège	Belgique	Suède
	Namibie	Inde
	Nouvelle Zélande	Ukraine
	Brésil	Italie
	Pologne	Royaume-Uni
	Chili	Etats-Unis d'Amérique
	Russie	République de Corée
	Afrique du Sud	Uruguay
	France	

Les inquiétudes exprimées par les parties qui ne sont pas aujourd'hui en faveur de cette nomination sont largement dues à l'idée que l'inscription sur les listes la CITES viendrait diminuer le rôle de la CCAMLR. Nous avons pris soin de structurer cette nomination de façon à ce que la force de la gestion de la CCAMLR reste assurée.